

et formulée en ces termes : *Que ceux qui sont pour l'adoption veuillent bien se lever* ; et ensuite, pour la contre-épreuve : *Que ceux qui sont pour le rejet veuillent bien se lever*.

ART. 48. Lorsque l'Assemblée exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, et le président le proclame en ces termes : *L'Assemblée a adopté* ou *L'Assemblée n'a pas adopté*.

ART. 49. Pour tous les votes d'ensemble, il est procédé au scrutin. Il en est de même pour toutes les décisions importantes que prend l'Assemblée.

ART. 50. Le scrutin peut toujours être demandé avant ou après une épreuve par assis et levé ; la demande en est faite par dix membres.

ART. 51. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal des membres de l'Assemblée. Le membre appelé reçoit une boule blanche et une boule noire, dont il use pour exprimer son vote.

ART. 52. Les boules noires expriment le rejet, et les boules blanches expriment l'adoption.

ART. 53. Après avoir voté, chaque membre de l'Assemblée se remet à sa place.

ART. 54. Les boules sont versées dans une corbeille par les secrétaires, qui en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires.

ART. 55. Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président, avec la formule indiquée à l'article 48 pour le rejet ou l'adoption.

ART. 56. La présence des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes.

CHAPITRE IX. — DES COMITÉS, BUREAUX ET COMMISSIONS.

ART. 57. Les membres des comités ou bureaux sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par l'Assemblée.

ART. 58. Chaque comité nomme un rapporteur, qui fait à l'Assemblée un rapport à la suite duquel la prise en considération ou le rejet du projet de loi élaboré est prononcé par l'Assemblée nationale.

ART. 59. Nul projet de loi ne sera soumis à la délibération de l'Assemblée sans avoir été examiné par le comité d'examen du projet des lois, à moins qu'il n'y ait déclaration d'urgence.

ART. 60. Chaque bureau ou comité discute à part les propositions qui lui sont transmises par l'Assemblée : les membres des comités doi-